

BROCANTES

Textes de référence

Code du commerce, article L.310-2

Loi n° 96.603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat

Décret n°96.1097 du 16 décembre 1996

Circulaires ministérielles n°248 du 16 janvier 1997

Circulaires préfectorales du 28 janvier 1997, du 28 juillet 1999, 10 avril 2006

L'autorisation de vente au déballage est délivrée par le préfet ou le sous préfet si l'ensemble des surfaces utilisées par le demandeur est supérieur à 300 m².

Le maire de la commune dont dépend le lieu de vente si la surface est inférieure à 300 m².

Le demande est à adressé à l'autorité compétente 5 mois au plus tard et 3 mois au moins avant la date prévue de la manifestation.

Pièces à fournir :

- **Copie du récépissé de déclaration légale de l'association en préfecture ou sous préfecture, la liste des membres du bureau et la copie des statuts de l'association**
- Autorisation d'occupation du domaine public (délivrée par le maire de la commune)
- Plan de situation (et références cadastrales si la vente n'a pas lieu sur le domaine public)
- la demande d'autorisation d'organisation complétée.

Une fois le dossier complet un accusé de réception de la demande est délivré par le préfet ou le sous préfet au demandeur ou par le maire (si brocante de moins de 300 m²).

Les arrêtés municipaux autorisant les brocantes d'une surface inférieure à 300m² doivent être transmis au représentant de l'état dans le département (le dossier est identique au dossier à déposer pour une brocante de plus de 300 m²)

Le registre d'identification des vendeurs

Un registre d'identification des vendeurs doit être tenu et transmis en sous préfecture dans les 8 jours suivants la manifestation. Il doit comprendre les noms prénoms qualité et domicile des participants ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec l'indication de l'autorité qui l'a établie (articles R321.9 et R321.10 du code pénal). Si le vendeur est une personne morale (société ou association) l'indication de sa dénomination, de son siège et des noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de cette personne morale à la manifestation avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre côté et paraphé doit être mis à la disposition des services de contrôle pendant toute la durée de la manifestation.

Dispositions diverses

Il convient d'informer les organisateurs que la vente d'armes par les particuliers est strictement interdite, la vente ou la cession à titre gratuit ou onéreux de chiens, chats et autre animaux de compagnie également.

Les autorisation concernant les ventes en liquidation, ventes en soldes, marchés de Noël, marchés fermiers, foires, braderies, marchés artisanaux relèvent de la compétence du Préfet.

Les modèles d'arrêtés, d'accusé de réception, d'enquête auprès de la chambre de commerce sont inclus dans la circulaire du 28 juillet 1999.